

Gouvernement du Québec

Décret 472-2025, 26 mars 2025

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 95.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) le gouvernement peut adopter des règlements pour prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination de même que le rejet dans l'environnement de toute catégorie de contaminants pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 21^o de cet alinéa le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les rapports, les documents et les renseignements qui doivent être fournis au ministre par toute personne exerçant une activité régie par cette loi ou ses règlements et déterminer les conditions et les modalités relatives à leur transmission;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6) le gouvernement peut, dans un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur la qualité de l'environnement, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et il peut y prévoir des conditions d'application de la sanction et y déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon l'importance du dépassement des normes qui n'ont pas été respectées;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur la qualité de l'environnement, déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal et prévoir qu'une violation rend le contrevenant passible, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 novembre 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le Règlement sur les exploitations agricoles, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 95.1, 1^{er} al., par. 3^o et 21^o).

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al., et a. 45, 1^{er} al.).

1. Le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) est modifié par l'insertion, après l'article 35, du suivant :

«**35.0.1.** Malgré les premier et deuxième alinéas de l'article 35, le bilan de phosphore visé à l'un de ces alinéas peut être établi seulement pour chaque année paire, conformément à cet article, lorsque l'exploitant satisfait aux conditions suivantes :

1^o il dispose d'au moins 30% de plus de superficie de parcelles en cultures que la superficie totale minimale requise conformément aux articles 20 et 20.1 pour y épandre la totalité des matières fertilisantes;

2^o il effectue uniquement la valorisation des matières fertilisantes par épandage, lequel est réalisé seulement sur des parcelles en culture dont cet exploitant dispose en propriété ou en location;

3^o il a établi un bilan de phosphore conformément à l'article 35 pour l'année paire précédente et il satisfaisait aux conditions prévues aux paragraphes 1^o et 2^o.

Lorsque l'exploitant ne satisfait plus aux conditions prévues au premier alinéa, il doit transmettre au ministre une mise à jour du bilan conformément à l'article 35.

Un bilan de phosphore établi pour une année paire par un exploitant satisfaisant aux conditions prévues au premier alinéa et transmis conformément à l'article 35.1 est réputé être établi également pour l'année suivante.»

2. L'article 35.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Tout exploitant d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage visé à l'article 35 doit transmettre au ministre son bilan de phosphore annuel au plus tard le 15 juin de chaque année, ou dans le cas visé à l'article 35.0.1, le 15 juin de chaque année paire.»

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «ou 20.1», de «, 35.0.1»;

3^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 1^o du quatrième alinéa, de «et, le cas échéant, 35.0.1».

3. L'article 56.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de «de l'article 56.1 et» par «ou au troisième alinéa de l'article 56.1 ou».

4. L'article 56.4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «conditions», de «de stockage ou».

5. L'article 56.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**56.5.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, qui-conque contrevient au paragraphe 3^o du premier alinéa ou au troisième alinéa de l'article 56.1 ou à l'article 56.2.»

6. L'article 56.6 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «conditions», de «de stockage ou».

7. Le tableau de l'annexe VI de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie pour le type d'animal «Bovin de boucherie», de la ligne de la catégorie «Bison adulte - mâle ou femelle» par la ligne suivante :

«

Bison ou bisonneau - mâle ou femelle	10,8
--------------------------------------	------

».

8. Le tableau de l'annexe VII de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie pour le type d'animal «Bovin de boucherie», de la ligne de la catégorie «Bison adulte - mâle ou femelle» par la ligne suivante :

«

Bison ou bisonneau - mâle ou femelle	9,0
--------------------------------------	-----

».

9. L'article 35.0.1 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26), édicté par l'article 1 du présent règlement, s'applique à un bilan de phosphore établi pour l'année 2024 par un exploitant satisfaisant aux conditions prévues au premier alinéa de cet article et transmis conformément à l'article 35.1 de ce règlement.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

85418

